

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-183T

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant réglementation générale des débits de boissons en Indre-et-Loire ;

Considérant la demande reçue en mairie le 16 septembre 2025 formulée, par Madame Annick COBEELS Membre de l'association **Comité de Jumelage Montois** enregistrée sous le numéro de Siret 75121312500014, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Loto le 7 décembre 2025 à l'Espace Jean Cocteau ;

Considérant que trois demandes ont été accordées pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports) autorisées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Comité de Jumelage Montois dont le siège social est fixé au 224 rue des Rossignols 37260 Monts représentée par Madame Annick COBEELS Membre du comité de jumelage, Est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 7 décembre 2025 à l'occasion d'un Loto, à l'Espace Jean Cocteau à Monts de 13h00 à 18h00.

Il s'agit de l'autorisation **n°4** pour l'année 2025.

Article 2

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heures du matin et au respect des zones protégées du département.**

Article 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, le pétitionnaire devra assurer un affichage obligatoire de l'arrêté préfectoral concernant les horaires d'ouverture, ainsi que de l'affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

Article 6

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Madame Annick COBEELS,

Monts, le 19 septembre 2025,

Le Maire,
Laurent RICHARD

